



INSTITUT DU GENRE EN GEOPOLITIQUE

Violences sexuelles en temps de guerre : arme, méthode, stratégie ou pratique ?

PAR CÉCILE GUIGNARD

[TW : Violences sexuelles.]

Avertissement : Certains passages peuvent heurter le/la lecteur·rice par leur caractère descriptif. Il a néanmoins semblé important à l'auteur·ice de ne pas édulcorer une réalité si dure qu'elle est souvent passée sous silence, affront supplémentaire fait aux victimes. Par ailleurs, certaines explications employant des liens de cause à effet peuvent également choquer et sembler légitimer les violences sexuelles. Ces passages ne reflètent en rien la vision de l'auteur·ice et ne cherchent qu'à expliciter les schémas mentaux à l'œuvre dans le passage à l'acte violent. **Un viol n'est jamais légitime, et la victime n'est jamais coupable.**

Citer cette publication : Cécile Guignard, « Violences sexuelles en temps de guerre : arme, méthode, stratégie ou pratique », juillet 2020, Institut du Genre en Géopolitique.

© Tous droits réservés, Institut du Genre en Géopolitique, Paris 2020

Sommaire

Table des matières

Sommaire	2
Introduction	4
Partie 1 : Définitions et mise en perspective historique.....	6
I. Définition(s)	6
II. Mise en perspective historique	7
1. De l'Antiquité au XVIII siècle, des violences sexuelles « collatérales ».....	8
2. Changement de paradigme à la Révolution française : le viol comme un instrument de terreur	8
3. Violences sexuelles dans les conflits actuels.....	10
III. Mise en perspective contextuelle	11
Partie 2 : Formes de violence sexuelle en temps de guerre	13
I. Perspectives générales.....	13
II. Différentes formes de violence(s) sexuelle(s).....	14
1. Viol comme arme ou méthode de guerre	14
2. Viol comme célébration de la virilité.....	15
3. Viol « de (ré)confort »	16
4. Viol comme garantie de recrutement et/ou dispositif d'endoctrinement des combattants	17
5. Violences sexuelles punitives	17
6. Violences sexuelles opportunistes.....	18
7. Traite d'êtres humains et esclavage sexuel.....	18
8. Actes sexuels forcés avec une tierce personne, dévalorisations sexuelles.....	19
9. Viols publics/spectacles de viol.....	20
10. Mutilations génitales et/ou destruction des fonctions reproductives	20
11. Grossesses forcées.....	20
Partie 3 : État des lieux de la juridiction.....	22
I. Premières juridictions (XIX siècle)	22
II. Procès de Nuremberg (1945-46).....	22
III. Conventions de Genève (1949)	22
IV. Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda.....	23
V. Juridictions en vigueur aujourd'hui	25

Partie 4 : Prise en charge des victimes.....	27
I. Conséquences lourdes.....	27
II. Des dénonciations des violences subies qui restent trop faibles de la part des victimes	28
III. Prises en charge des victimes.....	29
Conclusion	31
Bibliographie	32
Ressources institutionnelles	32
Articles de presse	32
Articles académiques	33
Ressources en ligne.....	34
Littérature.....	34

Introduction

En 2014, Céline BARDET, présidente et fondatrice de l'ONG We Are NOT Weapons of War (WWoW), qui se bat contre les violences sexuelles comme arme de guerre, rappelait : « *On viole depuis la nuit des temps, dans les guerres. Mais ce qui est nouveau, c'est le caractère exponentiel du nombre des viols, devenus armes systématiques dans les conflits d'aujourd'hui* »¹.

En 2018, le médecin congolais Denis MUKWEGE et l'activiste politique yézidie Nadia MURAD reçoivent le prix Nobel de la Paix en raison de leurs efforts « pour mettre fin à l'emploi des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre ». Cette récompense vient couronner, dans le cas du Dr. MUKWEGE, des années de service auprès des femmes victimes de viol et de violences sexuelles en République Démocratique du Congo ; et saluer le courage de Nadia MURAD, victime de l'esclavage sexuel de Daech, pour sa prise de parole et son engagement auprès de ses co-victimes.

*

Pourquoi s'intéresser spécifiquement aux violences sexuelles commises dans le cadre de conflits, plutôt que de l'inclure dans la lutte globale contre les violences sexuelles ? Les grands conflits des années 1990 et du début du XXI^{ème} siècle ont mis en lumière l'usage qui pouvait être fait des violences sexuelles dans un cadre martial. **Vecteur de souffrances physiques, de traumatismes psychologiques, d'humiliations sociales, le viol a été utilisé depuis des siècles à dessein, au même titre que les fusils ou les mines, pour détruire des populations ou les chasser de leur territoire.** Ce n'est que récemment que les tribunaux internationaux et l'opinion publique ont commencé à se saisir de la question, et il y a lieu de se réjouir de cette avancée. Néanmoins, les violences sexuelles continuent à être massivement commises (et donc subies) sur les lieux de conflits. Aussi difficile que soit le sujet, il est crucial de comprendre les mécanismes qui y sont à l'œuvre pour pouvoir agir efficacement en faveur de la réduction de ces crimes, la prise en charge efficace et réparatrice de leurs victimes et la punition de leurs auteurs.

Dans ce bref rapport, nous étudierons dans un premier temps le concept de violences sexuelles en temps de guerre et le replacerons dans une perspective historique. Nous analyserons ensuite les différentes formes de violences sexuelles pouvant être commises au cours d'une guerre et en quoi le cadre d'un conflit permet-il leur prévalence. Nous nous intéresserons dans une troisième partie à l'état des lieux de la juridiction contre les violences sexuelles en temps de guerre : comment s'est-elle construite ? quelles sont les règles en vigueur aujourd'hui ? Enfin, nous nous pencherons sur la prise en charge des victimes avant de conclure.

*

¹ BARDET Céline, « Je ne suis pas une arme de guerre. Et vous ? | Céline Bardet | TEDxParis », 23/10/2014, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=N6d6yM-jt94>.

Précision préliminaire : le terme « guerre » sera ici employé indistinctement de celui de « conflit ». Tout conflit n'est pas une guerre, mais toute guerre est un conflit. La distinction n'est pas nécessaire pour comprendre ici le problème des violences sexuelles, qui peuvent se déployer massivement dans le cadre d'une guerre comme d'un conflit.

Partie 1 : Définitions et mise en perspective historique

I. Définition(s)

L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit les violences sexuelles, de manière générale, comme suit :

« Acte de violence à caractère sexuel commis contre une ou plusieurs personnes ou ayant pour effet d'amener une ou plusieurs personnes à se livrer à un tel acte par la force ou la menace, notamment de violence, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement répressif ou de l'incapacité des victimes à donner leur libre consentement. La violence sexuelle peut prendre diverses formes, notamment : viol, tentative de viol, prostitution forcée, exploitation et atteintes sexuelles, traite aux fins d'exploitation sexuelle, pornographie mettant en scène des enfants, prostitution d'enfants, esclavage sexuel, mariage forcé, grossesse forcée, nudité en public forcée et tests de virginité forcés. »

Une distinction particulière est faite pour les violences sexuelles en temps de guerre. En effet, les théâtres de conflit peuvent conduire, pour diverses raisons détaillées ci-dessous, à une prépondérance des violences sexuelles dans la population. Par ailleurs, leurs conséquences sont à considérer spécifiquement. Céline BARDET rappelle : *« le viol comme arme de guerre ne peut pas et ne doit pas être comparé au viol classique, crime en soi déjà monstrueusement dévastateur. C'est bien une arme, à moindre coût, silencieuse et très efficace² »*.

Les violences sexuelles en temps de guerre peuvent toucher indistinctement les femmes, les enfants et les hommes. On estime ainsi que 30% des victimes de viol en Syrie ou en Libye sont des hommes³. L'ONU attire toutefois l'attention sur le fait que les femmes et les enfants sont les victimes principales de ce type de violences ; ainsi, la résolution 1820 soulignait en 2008 que *« l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre⁴ »*. Il est néanmoins important de s'interroger sur ce phénomène à travers le prisme du genre, les motivations pouvant ne pas être les mêmes suivant le genre et l'âge de la victime⁵. De même, ces violences peuvent toucher la population civile comme la population combattante, dans des contextes divers. Les bourreaux peuvent eux aussi appartenir aux deux catégories (civiles et combattant·es).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Organisation des Nations Unies (ONU), Résolution du Conseil de sécurité 1820 (S/RES/1820), 2008.

⁵ Pour plus d'informations sur les hommes comme victimes de violences sexuelles en temps de conflits, se référer aux travaux de Cassandra THERMILDOR et Justine LEFEUVE, disponibles sur le site de l'IGG : <https://igg-geo.org/?p=891> et <https://igg-geo.org/?p=1113>.

Une distinction conceptuelle est également à faire entre les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre, comme méthode de guerre ou comme pratique en temps de guerre. Le Comité International de la Croix-Rouge établit cette distinction en définissant comme arme de guerre ce qui est utilisé avec l'intention de blesser ou de tuer, tandis qu'une méthode de guerre peut servir des fins plus larges. Dans le cadre d'un conflit, les violences sexuelles – au premier chef desquelles se place le viol – peuvent en effet avoir des visées beaucoup plus pernicieuses. Evelyne JOSSE, consultante en psychologie humanitaire, rappelle qu'« on parle de viol comme arme de guerre ou comme méthode de guerre lorsqu'il est planifié par une autorité politico-militaire et utilisé de manière stratégique par une des parties d'un conflit pour humilier, affaiblir, assujettir, chasser ou détruire l'autre⁶ ». Les violences sexuelles peuvent toutefois avoir lieu sans dépendre d'une stratégie, mais parce que le contexte permet leur déploiement sans crainte des représailles : ce sont alors des pratiques de guerre. Cela inclut par exemple le « viol de réconfort » ou le viol comme mise en scène de la virilité, que nous détaillerons plus en avant.

La plupart des violences sexuelles en temps de conflit peuvent donc en soi être considérées comme arme, méthode ou pratique en temps de guerre suivant le *but* qu'elles poursuivent : ainsi, le viol pourra être envisagé comme une *méthode de guerre* s'il a été réalisé dans le cadre d'une stratégie d'humiliation des victimes, ou comme une *pratique* s'il a eu lieu pour assouvir les pulsions sexuelles de l'agresseur. Certaines formes de violence, comme les grossesses forcées, ou le caractère massif et systématique de leur perpétration, rentreront néanmoins plutôt dans le champ des armes/méthodes de guerre, car relevant d'une stratégie globale. **Cette distinction est importante car elle permet d'adapter le traitement juridictionnel, préventif et de prise en charge des victimes et de leurs bourreaux.**

« Some [armed groups] do so [engage in rape] as an explicit strategy of war. But not all groups do so as a strategy of war; some engage in a sustained pattern of rape that the chain of command tolerates but does not order. In those instances, rape becomes a practice rather than a strategy. [...] The distinction between whether rape occurs as a practice or a strategy matters because it might mean different policy measures are needed to effectively combat it⁷. »

II. Mise en perspective historique

Il semblerait que les violences sexuelles soient malheureusement toujours concomitantes avec les conflits, pour des raisons qu'il conviendra de détailler. Néanmoins, il peut être intéressant de les replacer dans un contexte historique pour voir si leur forme ou leur prévalence a évolué. Fabrice VIRGILI, directeur de recherche au CNRS et spécialiste des violences sexuelles en temps de guerre, résume ainsi : « Dans la première moitié du XX^{ème} siècle, l'implication croissante des civils dans les conflits accentue l'usage des violences sexuelles tout comme leurs dénonciations, y compris comme un instrument de génocide. Après 1945, elles disparaissent avec les guerres

⁶ JOSSE Evelyne, « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », 2/02/2013, *Grotius International*, disponible sur : <https://grotius.fr/torture-et-violences-sexuelles-dans-les-conflits-armes-des-liens-etroits/#.XwsUj20za01>.

⁷ WOOD Elisabeth, « Is rape inevitable in war? », 25/02/2014, *Al-Jazeera*, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2014/02/rape-inevitable-war-2014214161229710290.html>

du continent mais nullement des conflits menés au-delà des mers, avant de réapparaître sous une forme planifiée lors des guerres de l'ex-Yougoslavie⁸ »).

1. De l'Antiquité au XVIII^{ème} siècle, des violences sexuelles « collatérales »

Longtemps considérées comme « dommages collatéraux⁹ », les violences sexuelles sont restées impunies pendant de nombreuses années, ou ne l'étaient qu'au nom de la moralité des bourreaux, sans considération particulière pour les victimes. Pourtant, les exemples historiques ne manquent pas.

Cassandra THERMILDOR rappelle dans l'introduction de son mémoire de recherche¹⁰ que les violences sexuelles en temps de conflit font partie de nos mythes fondateurs. Elle prend l'exemple de l'enlèvement des Sabines, rapporté par Tite-Live et Plutarque et célébré par de nombreux artistes. Les fondateurs de Rome ayant besoin d'assurer leur descendance, et s'étant vu refuser le droit d'épouser les femmes du peuple voisin (les Sabins), ils enlevèrent celles-ci. Cet épisode, glorifié par la légende, n'est rien de moins que la mise en pratique barbare d'une méthode de guerre visant, par des grossesses forcées, à s'implanter dans une région. Une méthode encore utilisée au XX^{ème} siècle, par exemple par les militaires hutus dans l'Est du Congo¹¹.

Les violences se poursuivent au cours des siècles, et sont connues des populations et des autorités. Ainsi, on trouve trace de gravures rapportant les méfaits de soldats au XVII^{ème} siècle : « *Et tous, d'un même accord commettent méchamment le vol, le rapt, le meurtre et le violement*¹² ». Dans la Russie des tsars, entre 1721 et 1800, « 44 % d'affaires traitées par les tribunaux militaires [...] sont des cas de viols et 30 % des péchés de chair ou d'adultère¹³ » (lesdits tribunaux s'intéressent néanmoins plus à la moralité des troupes qu'au sort des victimes de viol).

2. Changement de paradigme à la Révolution française : le viol comme un instrument de terreur

Fabrice VIRGILI rapporte : « *avec la Révolution française, la nature des conflits se modifie et la frontière se brouille entre civil et militaire. Lors des guerres de Vendée (1793-1794), les massacres, les destructions et les violences sexuelles sont un moyen de soumettre par la terreur les populations contre-révolutionnaires*¹⁴ ». On

⁸ VIRGILI Fabrice, « Les violences sexuelles en temps de guerre », 2016 [mis en ligne le 20/11/2019], *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], ISSN 2677-6588, disponible sur : <https://ehne.fr/node/2528>.

⁹ PERON Claire-Elise, « COMPRENDRE LE VIOL DE GUERRE (1/6) – L'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre », 15/02/2019, WWoW, disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/comprendre-le-viol-de-guerre-1-6-lhistoire-des-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-du-dommage-collateral-a-un-outil-strategique/>.

¹⁰ THERMILDOR Cassandra, « Les violences sexuelles contre les hommes en temps de conflits », Mémoire de Master 1, sous la direction de Mme Nathalie ERNOULT, Iris Sup', 2019, 50 pages.

¹¹ JOSSE Evelyne, *op. cit.*

¹² CALLOT Jacques, *Les Grandes misères de la guerre* (gravures), 1633 ; rapporté par VIRGILI Fabrice, *op. cit.*

¹³ VIRGILI Fabrice, *op. cit.*

¹⁴ *Ibid.*

trouve donc mention de viols massifs dès cette époque : Révolution, campagnes napoléoniennes, utilisent les violences sexuelles « *comme un moyen de terroriser les populations hostiles*¹⁵ ». Le paradigme change également dans la manière de concevoir le monde militaire : avec la mise en place de la conscription en 1798, obligatoire pour les hommes, l'armée se masculinise.

Les territoires à dominer sont vus sous un prisme féminin, terres vierges où le viol est un outil de conquête utilisé pour détruire les populations autochtones, briser les structures communautaires locales et favoriser l'implantation des colons. Les exemples sont nombreux, lors de la conquête de l'Algérie par exemple (1830-1847). Sur les territoires colonisés, les violences sexuelles, et la terreur qu'elles suscitent, sont également instrumentalisées comme prétexte à la répression des colonisés. La violente répression de la révolte des Cipayes (1857), première rébellion indienne contre l'occupant britannique, invoque ainsi le motif du viol des femmes blanches par les Indiens pour justifier son caractère sanglant¹⁶. Avec le cas marquant de l'Algérie, on peut également penser aux viols et tortures employés par l'armée française lors de la guerre d'indépendance, crimes mis en lumière par la médiatisation de l'affaire Djamilia BOUPACHA en 1960¹⁷. On observe donc une permanence du recours aux violences sexuelles, de la part des puissances européennes colonisatrices, sur l'ensemble de la période coloniale.

Les Première et Seconde Guerres mondiales sont également concernées : de nombreuses violences, en particulier des viols, y sont commises. Elles le sont par « opportuniste » (absence de représailles pour les violeurs, comme c'est le cas en 1944 en Italie), par volonté d'humilier l'adversaire ou de s'en venger (de nombreux viols furent perpétrés sur des femmes allemandes lors de l'entrée des troupes alliées dans le pays¹⁸) ou encore avec des motifs ethniques et génocidaires (lors du génocide arménien¹⁹ ou dans les maisons de naissance nazies visant à permettre la naissance d'enfants aryens²⁰). La thématique du viol est d'ailleurs abondamment documentée, dans une perspective parfois voyeuriste, par la propagande des divers pays afin d'exacerber la haine de l'ennemi. Nombreuses sont également les caricatures de propagandes qui représentent l'Allemagne ou la France (suivant l'auteur de la propagande) comme une femme à violer²¹. Enfin, des systèmes d'exploitation sexuelle sont mis en place, comme celui des « femmes de réconfort » au Japon. Il est à noter que le viol fait l'objet de sanctions (y compris l'exécution sommaire) dans les codes militaires en vigueur, mais que ces sanctions ne sont pas toujours appliquées. Elles le sont plus facilement quand les coupables opportunistes sont des soldats coloniaux (dans le cas de la France) ou Noirs (aux États-Unis)²².

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ BÖETSCH Gilles *et al.*, *Sexualités, identités & corps colonisés. XV^e siècle - XXI^e siècle*, 2019, CNRS Editions, p.22.

¹⁷ BEAUVOIR (de) Simone, « Pour Djamilia Boupacha », 02/06/1960, *Le Monde*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1960/06/02/pour-djamila-boupacha_2092987_1819218.html.

¹⁸ PERON Claire-Elise, *op. cit.*

¹⁹ BECKER Annette, « Histoire des violences extrêmes, 1914-45 », 2017-18, cours d'Histoire contemporaine donné à l'Université Paris Nanterre.

²⁰ PERON Claire-Elise, *op. cit.*

²¹ BECKER Annette, cours cité.

²² VIRGILI Fabrice, *op. cit.*

Le XX^{ème} siècle a plus généralement été très marqué par les violences sexuelles qui ont eu lieu au cours de ses nombreux conflits, dans des pays très variés : Afrique du Sud, Bangladesh, Birmanie, Chine, Colombie, deux Corées, ex-Indochine et ex-Yougoslavie, Kenya, Kosovo, Libéria, Libye, Mexique, Nigéria, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Zimbabwe et bien d'autres, ont été concernés au cours du siècle et/ou le sont encore. La liste est loin d'être exhaustive.

3. Violences sexuelles dans les conflits actuels

En effet, aujourd'hui encore, ces exactions continuent de s'exercer : en 2014, l'ONG WWoW cite 15 pays, parmi lesquels la Colombie, le Yémen, le Bangladesh, la Syrie et la République Démocratique du Congo, où des violences sexuelles massives sont observées²³. Les exemples sont aussi nombreux que variés. Ainsi, la crise chilienne de l'automne 2019 (qui, si elle n'est pas une guerre, se caractérise néanmoins par le caractère violent et conflictuel de la population avec les forces de l'ordre) a été – entre autres – tristement marquée par les violences sexuelles exercées par les militaires à l'encontre des civils²⁴. Dans un tout autre contexte, le sort des femmes yézidiennes en Irak sous la domination de Daech, dénoncé par Nadia MURAD, est toujours d'actualité. Et à l'autre bout du monde, on estime à plus de 50 000 le nombre de victimes de viol parmi les Rohingyas²⁵. Quel que soit le type de conflit, les violences sexuelles peuvent y jouer leur rôle d'arme et venir détruire, physiquement, psychologiquement et/ou socialement, les populations qu'elles touchent. « *Crime parfait*²⁶ », les violences sexuelles ne demandent aucune ressource matérielle ou financière et laissent des dégâts immenses ; ce qui peut expliquer le caractère opportuniste de leur utilisation. Comment justifier, sinon, les viols commis sur des populations avec lesquelles avoir des relations sexuelles est considéré comme un crime selon l'idéologie des bourreaux ? (Par exemple, les Birmans radicaux ne souhaitent pas mélanger leur sang aux Rohingyas ; c'était aussi la ligne de conduite affichée par les Nazis aryens, ce qui n'a pas empêché de multiples violences sexuelles dans les camps de la mort).

WWoW considère à raison que les violences sexuelles ont toujours eu lieu durant les conflits, mais qu'on assiste depuis vingt ans à leur « institutionnalisation ». Elle dénonce la mise en place par Boko Haram et Daesh d'une « *théologisation de] l'utilisation du viol*²⁷ », au moyen d'outils comme des manuels sur l'esclavage sexuel et des grilles tarifaires définissant le coût d'une esclave féminine en fonction de son âge, sa virginité et sa communauté d'origine. Ces groupes ont fait du viol une arme terroriste à part entière, au même titre que les enlèvements et les attentats-suicides.

²³ BARDET Céline, *op. cit.*

²⁴ MASSO Myriam-Gaëlle, « Chili : état des lieux des violences sexuelles liées à la révolte sociale », 25/11/2019, WWoW, disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/chili-etat-des-lieux-des-violences-sexuelles-liees-a-la-revolte-sociale/>.

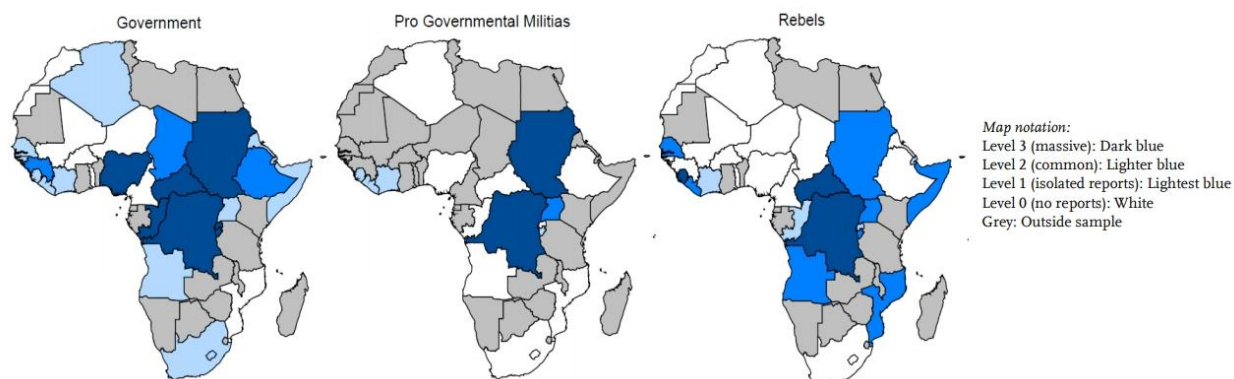
²⁵ WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Le viol de guerre dans le monde », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/viol-de-guerre-monde/>?

²⁶ BARDET Céline, *op. cit.*

²⁷ WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Objectifs », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/objectifs/>

III. Mise en perspective contextuelle

Elisabeth WOOD, professeure de sciences politiques à Yale, défend l'idée que les violences sexuelles, au premier chef desquels le viol, ne sont pas une fatalité en temps de guerre²⁸. Elle s'appuie sur un travail mené par le Centre for the Study of Civil War (CSCW) d'Oslo²⁹ qui montre qu'entre 1989 et 2009, sur les 236 groupes armés ayant été actifs sur le continent africain, seuls 36% d'entre eux sont considérés comme ayant perpétré une ou plusieurs formes de violences sexuelles. Bien que de nombreuses violences sexuelles soient passées sous silence, ce chiffre va à l'encontre de l'idée communément répandue que les violences sexuelles sont inévitables dans le cadre d'un conflit. Elisabeth WOOD rappelle que certains groupes armés interdisent explicitement à leurs membres de commettre des violences sexuelles et identifie la structuration du groupe armé (hiérarchie, existence ou non d'un contrôle des combattants, etc.) comme le facteur déterminant dans la perpétration de violences sexuelles, à la différence de la religion ou la culture. Elle note également que les groupes rebelles interdisent (et punissent) plus souvent la perpétration de violences sexuelles que les armées étatiques. Elle voit dans cette connaissance contextualisée des violences sexuelles en temps de guerre un espoir pour mieux les prévenir, et souligne que la distinction entre pratique et stratégie est importante car permet de mieux définir les politiques internationales à mettre en place pour lutter contre ces crimes.



Carte du CSCW montrant la prévalence des violences sexuelles en Afrique, 1989-2009, par pays et fréquence des violences

Raphaëlle BRANCHE, Fabrice VIRGILI et leurs co-auteur·ices, dans *Viols en temps de guerre*³⁰, soutiennent la même idée. Iels rappellent que certains conflits (*rape prone*) sont plus touchés que d'autres (*rape free*) par l'utilisation du viol comme arme de guerre. En particulier, les auteur·ices insistent sur la nécessaire recontextualisation des conflits au sein desquels des violences sexuelles systématiques sont observées. Ainsi, elles prévalent lors d'invasions : il s'agit alors d'occuper, littéralement, comme métaphoriquement (par le viol

²⁸ WOOD Elisabeth, *op. cit.*.

²⁹ NORDAS Ragnhild et COHEN Dara Kay, *Sexual Violence in African Conflicts, 1989–2009 – What the data show*, 02/2012, Centre for the Study of Civil War (CSCW) – Peace Research Institute of Oslo, disponible sur : http://file.prio.no/publication_files/cscw/Nordas-Cohen-Sexual-Violence-in-African-Conflicts-1989-2009-CSCW-Policy-Brief-02-2012.pdf.

³⁰ BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Payot, 2011, 270 p. Idées rapportées par CABANES Bruno, *Histoire@Politique. Politique, culture, société* – Rubrique « Comptes rendus – ouvrages », 28/09/2012, disponible sur : <https://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=38&rub=comptes-rendus&item=373>.

de sa population), le territoire ennemi. Pour les raisons évoquées ailleurs dans ce rapport (implantation ethnique, destruction de la population locale, terreur), le viol est une arme particulièrement efficace dans les contextes invasifs. La terreur qu'inspirent les violences sexuelles, même au-delà de la réalité effective des violences commises, déstabilisent et désorganisent les populations locales, les poussent à fuir voire à se suicider.

« Les violences sexuelles sont particulièrement nombreuses, on le sait, dans les périodes d'invasion. Elles visent à inspirer à l'ennemi une forme de soumission, à mettre en place un rapport de force, à humilier les hommes dans leur capacité à défendre leurs femmes et leurs filles – et au-delà encore, à souiller les corps féminins, les familles et le corps social dans son ensemble. En s'attaquant aux liens de filiation, le viol propage dans l'ensemble de la société, et jusqu'au cœur de l'intimité des familles, un désordre profond et de longue durée³¹. »

Dès lors, quelles formes peuvent prendre ces violences sexuelles ? Il est important d'en saisir la diversité et les objectifs afin de pouvoir réfléchir, dans un temps ultérieur, aux mécanismes qui permettraient de les éviter.

³¹ CABANES Bruno, *op. cité*.

Partie 2 : Formes de violence sexuelle en temps de guerre³²

[TW : Violences sexuelles décrites]

I. Perspectives générales

Le viol utilisé comme arme ou méthode de guerre est souvent le premier qui vient à l'esprit quand on parle de violences sexuelles en temps de conflit. Evelyne JOSSE écrit à son propos : « *Il caractérise la conquête et l'aviissement des femmes incarnant l'identité culturelle adverse, l'humiliation des hommes en charge de leur protection mais impuissants à les défendre ainsi que le déshonneur des combattants capturés. Perpétré avec la volonté délibérée de semer la terreur, l'infamie et les germes du rejet social, il est une arme de destruction psychique et communautaire** ». Pourtant, il est loin d'être la seule forme de violence sexuelle perpétrée dans le cadre de conflits. Il convient en effet de souligner la diversité des formes de violences sexuelles commises en temps de guerre, qui rend la prise en charge des victimes d'autant plus compliquée.

La violence sexuelle est une forme particulièrement efficace de violence en temps de guerre, car elle inflige des traumatismes psychologiques et sociaux particulièrement violents, liés au caractère symbolique que revêt la sexualité et l'intégrité physique. Céline BARDET considère qu'elle agit à la manière d'une « *bombe à déflagration lente et multiple*³³ ». En violant (au sens littéral comme imagé) le corps des hommes et des femmes qui constituent une communauté, l'agresseur s'attaque non seulement à ses victimes, mais à l'ensemble du corps social, femmes, hommes et enfants, à son unité et à son identité. Evelyne JOSSE note ainsi : « *La capacité sexuelle et reproductive confère aux femmes un rôle prépondérant dans la construction et la préservation de l'identité clanique, ethnique et culturelle d'une population** ». Les violer, c'est donc directement attaquer cette identité. Elle rapporte également : « *Les agressions sexuelles commises à l'égard des hommes constituent un moyen de conquérir le pouvoir ainsi qu'un instrument de contrôle et d'humiliation. Elles servent aux belligérants à affirmer leur force et à marquer leur dominance ; elles visent à déshonorer les vaincus, à montrer qu'ils sont incapables de défendre leur honneur et de prouver qu'ils sont de vrais hommes** ».

³² Cette section « Les différentes formes de violence sexuelle en temps de guerre » est fortement inspirée de l'article déjà cité d'Evelyne JOSSE. La lecture de ce court article, très complet, est vivement recommandée à toute personne s'intéressant au sujet. Les astérisques (« * ») présentes dans cette section signalent cette source.

³³ BARDET Céline, *op. cit.*

II. Différentes formes de violence(s) sexuelle(s)

Cette section se veut un récapitulatif non-exhaustif des principales violences sexuelles en temps de guerre, selon leurs modalités et/ou objectifs. Une violence n'est pas exclusive d'une autre : ainsi, l'esclavage sexuel ou la grossesse forcée implique un (plusieurs) viol(s) ; les violences sont souvent combinées.

1. Viol comme arme ou méthode de guerre

Le viol comme arme ou méthode de guerre est planifié par une autorité et fait partie d'une stratégie visant à « *humilier, affaiblir, assujettir, chasser ou détruire** » l'adversaire. Il est généralement perpétré de manière massive (grande quantité de victimes) et/ou collective (plusieurs bourreaux) et/ou multiple (viols répétés sur une même victime) et/ou publique (devant les proches de la victime par exemple) et/ou avec brutalité. Il peut avoir des visées explicitement génocidaires, en cherchant par exemple à répandre des maladies (comme le VIH/SIDA) ou en détruisant les capacités reproductives de la population victime. Il peut également être utilisé comme outil de répression politique des opposant·es au pouvoir. Les motifs d'utilisation du viol comme arme ou méthode de guerre sont aussi multiples que ceux qui poussent à l'entrée en conflit ; les violences sexuelles planifiées et mises en place peuvent également servir plusieurs objectifs.

EXEMPLE : L'APPROPRIATION DES RICHESSES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dans sa conférence TEDx de 2014, Céline BARDET explique : « *détruire la fertilité, détruire l'appareil génital, c'est détruire le trésor national du Congo, la fierté, le sens d'existence des femmes. C'est donc détruire le tissu social. Et indirectement, on atteint les maris, les pères, les frères. Conséquence : les militaires et les bandes armées exploitent illicitement les zones de minerais, extrêmement riches et nombreuses dans cette région*³⁴ ».

³⁴ Ibid.

2. Viol comme célébration de la virilité

Le viol est considéré comme une récompense, octroyée par le chef, les pairs ou lui-même, à un combattant victorieux. La victime est le plus souvent féminine (car victime d'un acte valorisant l'essence virile, et donc hétérosexuelle³⁵, du combattant masculin), et perçue comme un objet à disposition du bourreau. Le viol peut être commis de manière collective et multiple, et applaudi par les pairs.

EXEMPLE : EPISODE DE VIOL DURANT LA GUERRE DU BIAFRA AU NIGÉRIA

« La serveuse était allongée par terre sur le dos, le lappa remonté à la taille, les épaules plaquées au sol par un soldat, les jambes grandes, grandes ouvertes. Elle sanglotait : "S'il te plaît, s'il te plaît, biko." Elle avait encore son chemisier sur elle. Entre ses jambes, High-Tech allait et venait. Ses coups de reins étaient saccadés, ses petites fesses plus foncées que ses jambes. Les soldats applaudissaient.

"High-Tech, ça suffit ! Balance la purée et replie-toi !"

High-Tech poussa un grognement avant de s'écrouler sur elle. Un soldat le tira et s'attaquait déjà à son propre pantalon quand quelqu'un dit :

"Non ! C'est au tour de Target Destroyer !"

Ugwu [Target Destroyer] s'écarta de la porte.

"Ujo abiala o ! Target Destroyer a peur !"

Ugwu haussa les épaules et s'avança.

"Qui a peur ? dit-il d'un ton dédaigneux. J'aime mieux manger avant les autres, c'est tout.

– La bouffe est encore fraîche !

– Target Destroyer, t'es pas un homme ? I bukwa nwoke ?"

La fille, par terre, était immobile. Ugwu baissa son pantalon, surpris par la promptitude de son érection. Elle était sèche et tendue quand il la pénétra. Il ne regarda pas son visage, ni l'homme qui la plaquait au sol, ni quoi que ce soit d'autre quand il s'agita et sentit son orgasme, l'afflux de liquides aux extrémités de lui-même : une décharge empreinte de dégoût de soi. Il remonta sa fermeture éclair sous les applaudissements de quelques soldats. Alors enfin, il regarda la fille. Elle lui rendit son regard avec une haine calme³⁶. »

³⁵ Cette relation de cause à effet (« viril → hétérosexuel ») ne reflète en aucun cas l'opinion de l'autrice, mais vise à expliciter les schémas mentaux à l'œuvre dans le cadre de ce type de viol.

³⁶ ADICHIE Chimamanda Ngozi, *L'autre moitié du soleil*, 2008, Gallimard, p.410.

3. Viol « de (ré)confort »

Certains viols en temps de guerre ne sont pas motivés par une stratégie militaire, mais par l'envie de l'agresseur d'assouvir ses pulsions sexuelles. De nombreux facteurs contextuels permettent cette recrudescence : manque affectif et sexuel des combattants (souvent jeunes, isolés de leur entourage), faible niveau d'éducation et de connaissance des lois, absence de structures de contrôle (normalement assumé par la communauté), sentiment d'impunité, consommation fréquente de substances psychoactives.

EXEMPLE : LES « FEMMES DE RECONFORT » AU JAPON

L'emploi de ce terme très édulcoré désigne les femmes asiatiques réduites à l'esclavage sexuel par l'armée impériale japonaise durant la Seconde Guerre mondiale. Cette prostitution forcée a concerné entre 200 000 et 410 000 filles et femmes, originaires principalement de Corée et de Chine, mais aussi de Taïwan, des Philippines ou d'Indonésie. Séquestrées dans des « maisons de confort », elles étaient tenues à disposition des soldats japonais. Aujourd'hui encore, ces femmes et leurs proches souffrent de l'absence de reconnaissance officielle de ces crimes par le Japon. Chaque mercredi, depuis 1992, une manifestation se tient devant l'ambassade japonaise de Séoul pour dénoncer cette impunité. Iris CHANG, historienne, considère que ce système étatique d'esclavage sexuel a été mis en place à la suite de la prise de Nankin (Chine, 1937), au cours de laquelle des milliers de femmes ont été violées, mutilées, détruites. Elle écrit : « *au lieu de chercher à contrôler ou à punir les soldats responsables [des 20 000 viols commis en 1937 lors de la prise de Nankin], le haut commandement entreprend de créer un immense système clandestin de prostitution militaire qui attirerait dans ses mailles des centaines de milliers de femmes venues de toute l'Asie*³⁷ ». Il serait toutefois trop simple de considérer que cette institutionnalisation du viol n'a eu lieu que pour « satisfaire » les pulsions de soldats en manque affectif : la systématisation des violences sexuelles a également permis de semer la terreur parmi les populations et s'appuie sur une haine tenace des Japonais à l'égard de leurs voisins, chinois et coréens en particulier.

³⁷ CHANG Iris, *The Rape of Nanking*, 1997, p.65. Citation originale : "One of the most bizarre consequences of the wholesale rape that took place at Nanking was the response of the Japanese government to the massive outcry from Western nations. Rather than stifle or punish the soldiers responsible, the Japanese high command made plans to create a giant underground system of military prostitution—one that would draw into its web hundreds of thousands of women across Asia." Traduction tirée de l'édition française (Iris Chang, *Le viol de Nankin. 1937 : un des plus grands massacres du XXe siècle*, Paris, Payot, 2007, 383 p.) et rapportée par BRILLAUD Rafaële, *op. cit.*

4. Viol comme garantie de recrutement et/ou dispositif d'endoctrinement des combattants

Cette forme d'instrumentalisation de la violence sexuelle a pu être observée au sein de groupes terroristes qui, cherchant à recruter, promettent à leurs futurs combattants des femmes à leur disposition. WWoW estime que « pour la plupart des organisations djihadistes les plus extrêmes, la garantie d'avoir des relations sexuelles est un outil de recrutement important. Plus récemment au Soudan, le recrutement se faisait avec la garantie d'avoir "des femmes" souvent âgées d'à peine 10 ans³⁸ ». C'est d'ailleurs un peu l'idée sous-jacente des « maisons de confort » japonaises, dont le déploiement s'est produit non seulement sur l'assouvissement des pulsions sexuelles des soldats, mais également sur la superstition japonaise qu'avoir un rapport sexuel – fut-il criminel ! – la veille d'un combat était protecteur³⁹.

EXEMPLE : « EPOUSES GRATUITES » POUR LES COMBATTANTS DE BOKO HARAM

Les incitations matérielles, au sein desquelles sont considérées les femmes (« free wives ») font partie des techniques de recrutement de Boko Haram. J. Tochukwu OMENMA et al. notent : « Both Boko Haram and al-Shabaab use the incentive of "wives" to attract male recruits because of the financial obligations, which are normally associated with marriage in these contexts⁴⁰ ». Très médiatisé à l'époque, l'enlèvement de deux cents écolières Chiboks en 2014, mariées de force à des combattants de Boko Haram, s'inscrit dans ce contexte.

5. Violences sexuelles punitives

Il s'agit d'employer les violences sexuelles pour réprimer et punir les opposant·es au régime, en particulier les femmes. Les motifs de punition invoqués sont doubles dans leur cas : il s'agit de sanctionner une opposition aux forces de l'ordre (établie ou non) ainsi que leur dérogation aux règles patriarcales classiques. Cette forme de violence a vocation, en plus d'humilier, de blesser, de traumatiser, à disloquer les solidarités au sein des groupes d'opposition, ainsi qu'à dissuader de potentielles nouvelles recrues de les rejoindre.

EXEMPLE : LES COMBATTANTES COLOMBIENNES

Bruno CABANES rapporte : « les violences sexuelles n'ont pas toujours pour but le chaos social. Les viols peuvent aussi s'apparenter à une forme de reprise de contrôle de l'ordre moral, notamment dans des conflits opposant des groupes paramilitaires à des populations insurgées, comme en Colombie [...] Le viol est alors conçu comme une sanction des femmes proches de la guérilla, dont la transgression des rôles sociaux (leur participation ou leur soutien à la lutte armée) est assimilée à une transgression des comportements sexuels⁴¹ ».

³⁸ WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Objectifs », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/objectifs/>

³⁹ BRILLAUD Rafaële, op. cit.

⁴⁰ OMENMA, J. Tochukwu; HENDRICKS, Cheryl; and AJAEBILI, Nnamdi C., « al-Shabaab and Boko Haram: Recruitment Strategies », 2020, *Peace and Conflict Studies*, disponible sur : <https://nsuworks.nova.edu/pcs/vol27/iss1/2>.

⁴¹ CABANES Bruno, op. cit.

6. Violences sexuelles opportunistes

L'impunité est parfois telle en temps de guerre que « le sexe [est considéré] comme un service facile à obtenir, moyennant pression* ». Les bourreaux peuvent profiter de leurs victimes, les exploiter sexuellement (esclavage ou prostitution) ou bénéficier d'un statut de pouvoir pour exiger d'elles des relations sexuelles en échange de services nécessaires à leur survie (nourriture, passage de frontière, etc.).

EXEMPLE : LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CAMPS DE REFUGIE-ES

Selon un rapport d'Amnesty International de 2004, « il arrive parfois que des femmes et des fillettes déplacées se voient infliger des abus par ceux-là mêmes qui sont officiellement chargés de les aider, y compris par des personnes appartenant à des forces de maintien de la paix ou à des organisations humanitaires. Des cas de violence et d'exploitation sexuelles impliquant des membres de forces de maintien de la paix ou le personnel de l'aide humanitaire (appartenant à une quarantaine d'organisations différentes) ont été signalés dans des camps de Guinée, du Libéria et de Sierra Leone. Les entretiens qu'ont pu avoir dans les camps de réfugiés de ces pays des représentants de l'UNIFEM ont révélé que des jeunes filles, en majorité âgées de treize à dix-huit ans, étaient contraintes de se prostituer en échange de denrées ou de services (huile alimentaire, blé, médicaments, transports, prêts, cours et stages de formation). Dans ces camps, le taux de grossesse parmi les adolescentes était estimé à environ 50%⁴² ».

7. Traite d'êtres humains et esclavage sexuel

Profitant de l'absence des règles ci-dessus décrites, les bourreaux peuvent chercher à revendre leurs victimes en tant qu'esclaves sexuelles afin d'en tirer un revenu conséquent.

EXEMPLE : LE MARCHÉ AUX FEMMES DE DAECH

A partir des réseaux de trafics préexistants (pétrole, gaz, cigarettes, etc.), Daech a déployé dès 2014 un réseau de trafic d'êtres humains, de femmes yézidiennes notamment, où chaque femme était évaluée et vendue suivant son âge, sa virginité, sa beauté, etc. à partir d'une grille tarifaire pré-établie. L'Etat islamique a ainsi publié un document intitulé « prix de vente des butins » qui fixait ces tarifs. Les esclaves les plus « chères » étaient envoyées à Raqqa, capitale de l'Etat islamique, pour y être réservées aux commandants. Nombreuses sont les femmes à avoir été revendues plusieurs fois. C'est ce système de traite et d'atrocités que dénonce Nadia MURAD⁴³.

L'esclavage de femmes, d'hommes et d'enfants peut aussi servir directement les bourreaux, qui ne vendent alors pas les esclaves pour en tirer profit, mais les séquestrent pour les exploiter personnellement. On appelle parfois « sexe de confort organisé* » cet acte qui consiste en l'enlèvement de femmes et de filles (en grande majorité), amenées au sein des campements de combattants pour y devenir les épouses d'un combattant ou

⁴² Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, 2004, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act770752004fr.pdf>

⁴³ OTAN, *Sexual violence in conflict. Factsheet 2019*, 2019 ; SOUDY Laëtitia, DESCONCLOIS Régis et K.L., « En Irak, les femmes yazidiennes, esclaves sexuelles de Daech », 26/12/2014, BFM TV, disponible sur : https://www.bfmtv.com/international/moyen-orient/irak/en-irak-les-femmes-yazidiennes-esclaves-sexuelles-de-daech_AN-201412260015.html.

des esclaves sexuels à disposition de l'ensemble des combattants. Elles y effectuent également les tâches domestiques.

EXEMPLE : LES CAMPS DE VIOL EN BOSNIE

Durant la guerre de Yougoslavie, des « camps de viols » ont été institués à Foča et Višegrad par l'armée serbe. Ainsi, à Foča, le tribunal judiciaire de La Haye rapporte que : « *un système de torture physique et psychologique permanente (comprenant des attaques sexuelles et des viols) a été mis en place par les forces serbes. Les soldats avaient un accès libre aux centres de détention, qui acquièrent la réputation de « camps de viol » et avaient la permission d'y sélectionner et d'en emmener des jeunes filles et des femmes qu'ils violaient, torturaient et humiliaient ensuite de la manière la plus cruelle qui soit⁴⁴* ».

8. Actes sexuels forcés avec une tierce personne, dévalorisations sexuelles

Les violences sexuelles sont parfois organisées pour le divertissement des bourreaux, dont l'imagination peut être sans bornes. Par exemple, dans le cas des actes sexuels forcés avec une tierce personne, le(s) bourreau(x) forcent sa (leur) victime à avoir un rapport sexuel avec un codétenu, un proche, un parent (inceste forcé), etc. Il peut également s'agir d'un animal.

EXEMPLE : LES ACTES SEXUELS FORCÉS ENTRE CODÉTENUS DANS LES GEOLES YOUGOSLAVES

Durant la guerre de Yougoslavie, de nombreux prisonniers ont été forcés à avoir des rapports sexuels avec leurs codétenus pour amuser les gardiens. Amnesty International rapporte ainsi : « *en ex-Yougoslavie, des hommes ont été obligés de faire subir des sévices sexuels à certains de leurs codétenus masculins, sous les railleries de leurs geôliers⁴⁵* ».

Toutes les violences sexuelles n'impliquent pas nécessairement des viols. Une autre forme assez répandue est celle des dévalorisations sexuelles. Ce genre de violences s'exprime notamment en prison, où hommes et femmes peuvent subir des moqueries, des humiliations et/ou des nudités forcées. Ces humiliations ont de fortes conséquences psychologiques et physiques.

UN EXEMPLE D'HUMILIATION SEXUELLE EN CÔTE-D'IVOIRE

La Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire rapporte le cas où « *une femme enceinte a été déshabillée en public et a été obligée de simuler l'acte sexuel pendant plusieurs heures. Elle a accouché d'un mort-né le lendemain⁴⁶* ».

⁴⁴ FIORI Matteo, « Les camps de viol de Foča : La jurisprudence du TPIY sur une page sombre de la guerre », 2007, *Journal judiciaire de la Haye*, Vol. 2 n°3 2007. Citation rédigée à partir de *Kunarac et al., Jugement*, paras. 29-39 et *Zelenović, Jugement*, paras. 25-26.

⁴⁵ Amnesty International, *op. cit.*, p.19.

⁴⁶ Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, « Rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 jusqu'au

9. Viols publics/spectacles de viol

Le viol est non seulement perpétré sur la ou les victime(s), mais commis devant ses proches, à qui l'on demande également parfois de danser/chanter/applaudir et/ou de faciliter l'agression.

EXEMPLE : LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES LORS DU GENOCIDE AU RWANDA

Entre autres atrocités, qui ne seront pas détaillées dans le présent rapport, on peut rapporter simplement celle-ci : « *Les femmes étaient violées devant leur mari puis rendues à ceux-ci qui ne pouvaient plus que les rejeter (culturellement dévalorisées, viol assimilé à l'adultère)*⁴⁷ ».

10. Mutilations génitales et/ou destruction des fonctions reproductives

Les mutilations ont vocation tant à blesser qu'à empêcher le camp adverse de se reproduire. A ce titre, elles peuvent être considérées (entre autres) comme un crime de génocide. Elles touchent les femmes comme les hommes.

EXEMPLE : LES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES LORS DU GENOCIDE AU RWANDA

Le massacre des Tutsis par les Hutus fournit une fois encore de sordides exemples, avec notamment des actes atroces commis sur les femmes enceintes pour tuer leur fœtus, une ablation des parties génitales des hommes et des femmes ou encore des dispositifs de torture visant à « détruire la fertilité », pour reprendre les mots de Céline BARDET⁴⁸.

11. Grossesses forcées

Selon la Cour pénale internationale, il s'agit de « *la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse*⁴⁹ ». Des viols répétés sont imposés à des jeunes filles jusqu'à ce qu'elles soient enceintes et elles sont gardées captives pour empêcher leur avortement. Cette forme de violence sexuelle brise le tissu communautaire local et/ou permettent aux bourreaux de s'implanter dans la région dominée.

15 octobre 2004 ». Genève, 2005, p.38-62, rapporté par SEKA APO Raïssa, *La femme dans les conflits armés*, 2018, disponible sur : https://www.unilim.fr/iirco/2018/01/17/seka-apo-raissa-femme-conflits-armes-partie-i/#_ftn100.

⁴⁷ JOSSE Evelyne, 2006, *op. cit.*

⁴⁸ BARDET Céline, *op. cit.*

⁴⁹ Rapporté par BIDERI Diogène, *Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal*, 2017, disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01818056/document>.

EXEMPLE : LES GROSSESSES FORCÉES EN BOSNIE

Les pratiques génocidaires visant à éliminer une population peuvent s'accompagner d'une volonté du bourreau de « remplacer » cette population par son propre sang. Ainsi, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a reconnu la grossesse forcée parmi les crimes pour lesquels étaient jugés les accusés en 1993.

*

Les conflits peuvent également être l'occasion de la reprise de traditions néfastes comme l'excision, envisagée alors comme marqueur ethnique, ou les mariages précoces⁵⁰, parfois célébrés pour protéger leurs victimes infantiles et/ou la famille d'autres violences, ou de la pauvreté.

⁵⁰ Pour plus d'informations sur les mariages précoces, se référer au travail de Laura DELCAMP, disponible sur le site internet de l'IGG : <https://igg-geo.org/?p=1061>.

Partie 3 : État des lieux de la juridiction

I. Premières juridictions (XIX^{ème} siècle)

Longtemps considérées comme « dommages collatéraux⁵¹ », les violences sexuelles sont restées impunies pendant de nombreuses années, ou ne l'étaient qu'au nom de la moralité des bourreaux, sans considération particulière pour les victimes. Selon l'ONG WWoW, le premier texte à s'intéresser aux violences sexuelles en temps de conflit est le Lieber Code de 1863⁵². Ce texte états-unien cherche alors à protéger les civils, en particulier les femmes, et les prisonniers de guerre, de diverses exactions. La notion de violences sexuelles n'y est toutefois pas explicitement abordée, et le cadre reste strictement national.

« The United States acknowledge and protect, in hostile countries occupied by them, religion and morality; strictly private property; the persons of the inhabitants, especially those of women; and the sacredness of domestic relations. Offenses to the contrary shall be rigorously punished⁵³. »

Les viols font partie des codes militaires et théoriquement punis à ce titre, mais les sanctions sont plus ou moins appliquées (voir *supra*, « Mise en perspective historique »).

II. Procès de Nuremberg (1945-46)

Malgré des accusations de viols massifs de la part de chaque camp lors du second conflit mondial, les violences sexuelles ne font pas partie des chefs d'accusation lors des procès de Nuremberg. Fabrice VIRGILI estime que c'est « probablement parce qu'ils avaient été aussi pratiqués par les armées alliées⁵⁴ ».

III. Conventions de Genève (1949)

En 1949, les Conventions de Genève s'engagent pour encadrer les violences commises en temps de guerre et protéger civils et prisonniers de guerre. La quatrième Convention, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prévoit notamment la protection des civils et non-combattants face au risque de torture, mutilation, etc., parmi lesquelles on peut compter les violences sexuelles. L'article 27, alinéa 2, les mentionne spécifiquement. Néanmoins, sans modalité établie de punition, l'application de la Convention n'empêche pas les violences sexuelles d'être commises.

⁵¹ PERON Claire-Elise, *op. cit.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ LIEBER Francis, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* ou *Lieber Code*, 24/04/1863, disponible sur : <https://civilwarhome.com/liebercode.htm>.

⁵⁴ VIRGILI Fabrice, *op. cit.*

« A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus [les personnes ne participant pas directement aux hostilités] : a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; [...] c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; [...] » et « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur⁵⁵. »

IV. Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda

Un tournant est marqué dans les années 1990-2000 avec le jugement des crimes commis durant les guerres de Yougoslavie dans les Balkans et le génocide des Tutsis au Rwanda, qui sont les deux grands conflits armés des années 1990. Tous deux sont marqués par l'utilisation systématique du viol comme arme et méthode de guerre. **Leurs jugements par le Tribunal Pénal International marque un tournant significatif dans la manière dont sont considérées les violences sexuelles en temps de guerre. De « dommages collatéraux », elles deviennent caractérisables de « crime contre l'humanité » et « crime de génocide ».** Pour la première fois, un tribunal international reconnaît et juge les violences sexuelles au même titre que les autres formes de violence pouvant s'exercer au cours d'un conflit.

Fabrice VIRGILI résume ainsi :

« Depuis les années 1970, les viols paraissent étrangers à l'Europe (Biafra, Vietnam, Guatemala, Bangladesh) jusqu'aux guerres qui déchirent l'ex-Yougoslavie (1992-1995). La commission d'enquête de l'Union européenne a dénombré 20 000 viols surtout commis par les armées et milices serbes à l'encontre des femmes bosniaques. Ces viols de masse ont été organisés à des fins d'épuration ethnique, pour faire fuir les populations et pour que le sperme serbe détruise la nation bosno-musulmane par des grossesses forcées jusqu'à leur terme. Cette révélation d'une violence sexuelle massive en Europe, simultanée à celle qui se déroule alors au Rwanda en a modifié sa perception. Jusque-là considérée comme un « à côté » plus ou moins inévitable de la guerre, elle est devenue "viol de guerre" qualifié juridiquement au tournant des années 2000 successivement "constitutif de génocide" (TPIR, Affaire Akayesu, 1998) puis "crime contre l'humanité" (TPIY, Affaire Kunarac, 2001)⁵⁶. »

La condamnation de Dragoljub KUNARAC, commandant à Foča, à 28 ans de prison pour (entre autres nombreux chefs d'accusation) « torture, viol et réduction en esclavage sexuel comme crimes contre l'humanité et de torture et viol en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre⁵⁷ », a en effet été déterminante dans cette reconnaissance.

⁵⁵ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 3 et 27, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.

⁵⁶ VIRGILI Fabrice, *op. cit.*

⁵⁷ FIORI Matteo, *op. cit.*

« Par l'ensemble de ces actes, vous avez manifesté le mépris le plus criant pour la dignité des femmes et leur droit humain fondamental à l'autodétermination en matière sexuelle, et ce à un degré qui dépasse, de très loin, ce qu'en l'absence d'une meilleure formule, on pourrait qualifier de "degré habituel de gravité des viols en temps de guerre". Vous avez violenté et outragé des femmes musulmanes en raison de leur origine ethnique et vous choisissiez celles d'entre elles qui, sur le moment, vous plaisaient. En campagne, vous étiez un soldat courageux et l'on a affirmé sans contredit que vos hommes vous tenaient en haute estime. Cette autorité naturelle aurait aisément pu vous permettre de mettre un terme aux souffrances de ces femmes. Votre participation active à ce système cauchemardesque d'exploitation sexuelle n'en est donc que plus odieuse. Non seulement vous avez vous-même maltraité des femmes et des jeunes filles, mais vous avez organisé leur transfert dans d'autres lieux, où, comme vous le saviez, elles seraient violées et maltraitées par d'autres soldats. Ce comportement appelle une peine sévère, proportionnée à la gravité de vos crimes. Par conséquent, la Chambre de première instance vous condamne, Dragoljub Kunarac, à une peine unique de 28 années d'emprisonnement⁵⁸. »

En 2008, la résolution S/RES/1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies acte ces distinctions au niveau international :

« Le Conseil de sécurité [...]

Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. »

Enfin, en 2016, la Cour Pénale Internationale condamne l'ex-président congolais Jean-Pierre BEMBA pour crimes contre l'humanité au motif (entre autres) de la connaissance de crimes commis par ses troupes (dont des viols) sans les en avoir empêchés⁵⁹. L'ONG WVoW note que « c'est la première fois non seulement que la CPI s'empare de la question du viol de guerre mais aussi qu'elle condamne Jean-Pierre Bemba en sa qualité de commandant et non pas d'auteur direct. Ceci prouve combien le viol de guerre n'est pas une question qui concerne uniquement ceux qui commettent les viols, mais avant tout la question de ceux qui ordonnent l'utilisation de cette arme comme on ordonnerait de tirer sur des civils⁶⁰ ». Bien que M. BEMBA ait été acquitté en 2018, la décision de 2016 souligne un changement de paradigme dans la manière dont sont jugées les violences sexuelles en temps de conflit et leurs auteurs.

⁵⁸ TPIY, Jugement de la chambre de première instance dans l'affaire Kunarac, Kovac et Vukovic, 22/02/2001, disponible sur : https://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/010222_Kunarac_Kovac_Vukovic_summary_fr.pdf.

⁵⁹ Cour Pénale Internationale (CPI), Affaire Bemba (ICC-01/05-01/08), disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr>. Les crimes allégués : « Le procès s'est ouvert le 22 novembre 2010. La Chambre préliminaire qui a renvoyé l'affaire en jugement considère qu'il y a des motifs substantiels de croire que : [...]

- Dans le cadre de ce conflit, les forces du MLC, dirigées par Jean-Pierre Bemba, ont commis des crimes contre la population civile et, en particulier, des viols, des meurtres, et des pillages. [...]

- Jean-Pierre Bemba était le président et commandant en chef du MLC. Il agissait effectivement en tant que chef militaire et avait une autorité et un contrôle effectifs des troupes du MLC qui auraient commis les crimes susmentionnés.

- M. Bemba savait que les troupes du MLC commettaient des crimes et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution. »

⁶⁰ WVoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Le viol de guerre dans le monde », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/viol-de-guerre-monde/>

FOCUS SUR L'ACQUITTEMENT DE M. BEMBA

La décision de la Cour Pénale Internationale d'acquitter M. BEMBA, au terme de dix ans de procédures, a profondément choqué les victimes et les militantes qui luttent contre l'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre. L'arrêt de la CPI emploie des mots forts pour le dédouaner de la responsabilité qui avait été reconnue en 2016 : « on ne saurait reprocher à un chef militaire de n'avoir pas fait quelque chose qu'il n'avait pas le pouvoir de faire⁶¹. » Pourtant, des crimes ont bien été commis sous les ordres de M. BEMBA⁶². Il est essentiel que la responsabilité des chefs soit reconnue car celle des persécuteurs est trop souvent ignorée : les violences sont trop peu souvent dénoncées, les procédures encore plus rarement menées. La condamnation de M. BEMBA en 2016 avait une portée symbolique majeure et il est important de ne pas véhiculer l'idée que des crimes peuvent être causés en toute impunité.

V. Juridictions en vigueur aujourd'hui

Les Conventions de Genève de 1949 sont encore en vigueur et ont été complétées par des protocoles additionnels. Vingt-huit ans après la signature de la Convention initiale, celui de 1977 prévoit notamment une protection spécifique pour les femmes (art.76) et les enfants (art.77). On peut tracer le parallèle avec les changements sociétaux qui agitent l'Europe, et la France en particulier à cette époque, avec l'ampleur des mouvements féministes de réappropriation des droits reproductifs des femmes (procès de Bobigny en 1972, loi Veil du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse). Il est néanmoins significatif qu'il ait fallu si longtemps pour que des dispositions particulières soient prises pour protéger les femmes et les enfants : même en temps de paix, les avancées législatives sont difficiles.

« Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur. » et « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur⁶³. »

Le Droit International Humanitaire (DIH) coutumier prévoit également une protection de toutes contre les différentes formes de violences sexuelles. Des protections spécifiques sont également prévues pour les prisonnières. Enfin, les décisions prises par les différents tribunaux de la Cour Pénale Internationale font office de jurisprudence et permettent désormais de reconnaître les violences sexuelles au même titre que les

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Fatou BENSOUDA, Procureure de la CPI, a ainsi déploré dans une déclaration publique, « It is clear that serious crimes were committed in the Central African Republic by Mr Bemba's forces which resulted in great sufferings in the Central African Republic. My office has been in touch with the legal representatives of the victims in the case and we joined them in their disappointment over this decision and its impact on the victims », disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=hIS_Ds0lcik.

⁶³ Comité International de la Croix-Rouge, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I), 8/06/1977, art. 76 et 77, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

autres violences⁶⁴. Dès lors, il s'agit de faire en sorte que les crimes sexuels commis en temps de guerre soient portés à la connaissance des tribunaux et effectivement jugés.

⁶⁴ OUMBA Parfait, *Le viol et les violences sexuelles dans le droit international humanitaire* (présentation de séminaire), 31/01 au 3/02/2017, disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01591507>.

Partie 4 : Prise en charge des victimes

I. Conséquences lourdes

Les structures traditionnelles patriarcales font des violences sexuelles en général et du viol en particulier un tabou, un acte dont la victime est souvent responsable ; c'est d'ailleurs ce qui en fait une arme aussi pernicieuse et redoutable dans le cadre de conflits. Les victimes de violences sexuelles, en plus de graves traumatismes psychologiques et de séquelles physiques, se retrouvent le plus souvent au ban de leur communauté d'origine : porteuses d'un enfant issu de l'ennemi dans le cas de femmes tombées enceintes d'un viol, suspectés d'homosexualité pour les hommes ayant subi un viol, déshonorées⁶⁵ dans tous les cas par ce qui leur est arrivé. Les violences sexuelles affectent les capacités à désirer et à se projeter dans l'avenir, ainsi que les relations interpersonnelles, et bouleversent donc les structures sociales traditionnelles et l'identité de la communauté. Enfin, c'est la société même qui est viciée par ce que le Dr MUKWEGE appelle la « métastase du viol de guerre⁶⁶ » : culture du viol, désir de vengeance, méfiance, structurent les rapports interpersonnels.

« Les violences sexuelles ont de profondes répercussions à court et long termes sur la santé physique des victimes. Elles peuvent causer des blessures corporelles allant de contusions superficielles à une invalidité permanente (32% des femmes violées durant le génocide au Rwanda sont invalides), provoquer des problèmes de santé sexuelle et reproductive et être à l'origine de maladies sexuellement transmissibles (66,7% des femmes violées durant le génocide sont séropositives ; 80 % des femmes séropositives ont été violées) ou de grossesses non désirées (selon les diverses estimations, les viols commis au Rwanda en 1994 auraient provoqué 2000 à 5000 grossesses). Les conséquences pour la santé mentale sont tout aussi graves et peuvent produire des effets négatifs durables, y compris des dépressions, des tentatives de suicide et un Etat de Stress Post-Traumatique. De plus, de tels actes compromettent le bien-être social des victimes, celles-ci étant mises au ban de la société. Par exemple, au Rwanda, des années après le génocide, les femmes violées subissaient toujours l'opprobre, y compris de leurs compagnons d'infortune, les hommes rescapés tutsis ! Outre les conséquences pour la victime elle-même, les violences sexuelles ont des répercussions directes sur le bien-être de la famille et de la communauté. Le viol produit des sentiments d'humiliation et de honte non seulement chez la femme violée mais également dans tout son entourage. Stigmatisées socialement, ces femmes et leur famille rencontrent des difficultés dans les relations qu'elles établissent avec les membres du groupe dans son ensemble⁶⁷. »

Les conséquences s'expriment donc à quatre niveaux au moins : physique, psychologique, social et sociétal. Le tableau ci-après a vocation à en donner un aperçu sans être exhaustif :

⁶⁵ Une fois encore, ce terme ne reflète en aucun cas les opinions de l'auteurice.

⁶⁶ Rapporté par WWoW, Rubrique « Le viol de guerre – Conséquences », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-querre/consequences/>.

⁶⁷ JOSSE Evelyne, 2006, *op. cit.*

Conséquences physiques	Conséquences psychologiques	Conséquences sociales	Conséquences sociétales
Invalidité, mutilations	Syndrome post-traumatique	Déshonneur → rejet de la cellule familiale et/ou communautaire	Déstructuration des cellules communautaires
Maladies infectieuses (HIV/SIDA entre autres)	Stress, anxiété, dépression	Sujet tabou → isolement	Culture du viol
Stérilité, problèmes de santé reproductives	Envies suicidaires	Précarité économique	Cycles de haine/vengeance
Grossesses non-désirées	Troubles alimentaires	Jugement pour homosexualité	Méfiance structurelle, racisme

GUIGNARD, 2020

II. Des dénonciations des violences subies qui restent trop faibles de la part des victimes

Cet ensemble de conséquences (loin d'être exhaustif) amène donc les victimes à taire les violences sexuelles dont elles sont victimes afin de ne pas être déshonorées publiquement, pour ne pas aggraver leur situation matérielle ou simplement pour survivre. Celles qui osent parler sont souvent ignorées, et ne peuvent entrer en contact avec des ONG compétentes : We Are NOT Weapons of War rapporte que « plus de 90% des victimes de viols [sont] dans des zones inaccessibles⁶⁸ ». Et puis, comme le souligne leur présidente Céline BARDET : « A qui rapporter ? La police, les institutions ? Qui sont eux-mêmes ces personnes qui violent, ou qui ordonnent ces viols ? Comment raconter cette horreur ? Et quand elles parviennent à le faire, quand elles veulent briser ce tabou, la plupart du temps les procès ne viennent pas et quand ils viennent, 2 sur 3 débouchent sur des acquittements⁶⁹ ».

Les victimes sont ici précédemment dénommées au féminin, mais un facteur supplémentaire vient s'ajouter dans le cas des victimes masculines : le soupçon d'homosexualité, encore pénalisé dans de trop nombreux pays. Chris DOLAN, directeur du Refugee Law Project en Ouganda rappelle ainsi que 61 pays définissent le viol comme ne pouvant toucher que les femmes, et que 37 d'entre eux criminalisent l'homosexualité. Un homme ne peut donc porter plainte pour viol, sous peine d'être criminalisé pour homosexualité⁷⁰. C'est par

⁶⁸ WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Une arme pernicieuse », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/une-arme-pernicieuse/>

⁶⁹ BARDET Céline, *op. cit.*

⁷⁰ ALCORN Ted, « Responding to sexual violence in armed conflict », 09/06/2014, *The Lancet*, disponible sur : [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(14\)60970-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(14)60970-3/fulltext).

exemple le cas au Soudan, même s'il convient de noter que la peine de mort pour le « crime d'homosexualité » a été abrogée le 9 juillet 2020 (ce « crime » est désormais puni d'emprisonnement)⁷¹.

Il est donc difficile de quantifier le nombre de victimes de violences sexuelles, dans le cadre de conflits, dans le monde. A titre indicatif, Parfait OUMBA, juriste spécialisé en droit humanitaire, indique⁷² :

Conflit au Rwanda en 1994	250 000 à 500 000 femmes victimes de viols
Conflit en ex-Yougoslavie en 1990	20 000 à 50 000 femmes victimes de viols
Conflit au Darfour jusqu'en 2009	14 200+ violences sexuelles
Conflit en République Démocratique du Congo depuis 1996	200 000 femmes et enfants victimes de viols 50 000 enfants nés de ces viols

III. Prises en charge des victimes

Certains pays apparaissent précurseurs par la reconnaissance qu'ils apportent aux victimes de viol : ainsi Bruno CABANES cite le Bangladesh qui considère les femmes victimes de violences sexuelles comme de véritables « héroïnes de guerre⁷³ » et Céline BARDET parle d'un ministre de la justice libyen qui a lancé un programme pour les « perles de la Libye⁷⁴ », les femmes victimes de viol. Mais cela ne suffit pas, et l'on peut de toute façon s'interroger sur l'existence d'une prise en charge réellement effective, au-delà des déclarations officielles, dans ces deux pays où le viol est massivement utilisé comme arme de guerre. Les réponses apportées aux victimes, mais aussi à leurs bourreaux et à l'ensemble de la société, doivent s'inscrire dans une dynamique holistique qui vise à accompagner les victimes tout en supprimant ces pratiques criminelles.

WWoW identifie quatre plans sur lesquels agir : médical, juridique, analytique et de réhabilitation⁷⁵. L'Organisation des Nations Unies définit elle aussi de grandes orientations⁷⁶, qui peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous, encore une fois non exhaustif :

⁷¹ MARTET Christophe, « Le Soudan supprime la peine de mort contre les personnes homosexuelles », 20/07/2020, Komitid, disponible sur : <https://www.komitid.fr/2020/07/20/le-soudan-supprime-la-peine-de-mort-contre-les-personnes-homosexuelles/>.

⁷² OUMBA Parfait, *op. cit.*

⁷³ CABANES Bruno, *op. cit.*

⁷⁴ BARDET Céline, *op. cit.*

⁷⁵ WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Réponses », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/reponses/>.

⁷⁶ Organisation des Nations Unies, *Réparation pour les victimes des violences sexuelles commises en période de conflit* (Note d'orientation du secrétaire général), Juin 2014, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf.

Médical	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux victimes de bénéficier de soins médicaux généraux et personnalisés, sur le plan physique et psycho/psychiatriques. - Permettre aux victimes de bénéficier de chirurgies réparatrices si nécessaire.
Juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Former des professionnel·les à l'enquête et l'écoute des victimes afin de collecter l'ensemble des pièces nécessaires à une poursuite juridique efficace des bourreaux. - Poursuivre et punir les auteurs de violences sexuelles.
Administratif Réhabilitation	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre une reconstruction la plus efficace et la moins douloureuse possible des victimes en facilitant leurs démarches administratives, et notamment leur accès à des ressources financières lorsqu'elles sont en situation d'isolement : soutien à l'éducation des enfants, micro-crédit, formation, etc. - Indemniser les victimes pour les souffrances qu'elles ont subies. - Refuser l'enfermement des personnes ayant subi des violences sexuelles dans un statut de victime et les accompagner au mieux dans leurs projets de vie, personnels et professionnels. - Porter une attention particulière à ne pas mettre en contact victimes et bourreaux - Prendre en charge les enfants issues de viols.
Analytique Information	<ul style="list-style-type: none"> - Comprendre le cadre dans lequel ont lieu les violences sexuelles pour déterminer au mieux les politiques qui permettront d'en empêcher la pratique. - Inclure les victimes dans les processus de réparation et de reconstruction. - Informer sur le sujet/éduquer la population afin de lutter contre la mise en place d'une culture du viol et désamorcer les cycles de vengeance ; déconstruire les idées reçues pour permettre une meilleure intégration des victimes.

GUIGNARD, 2020

Les moyens sont connus, et l'Organisation des Nations Unies plaide pour leur application effective. Pourtant, on peut s'interroger sur l'efficacité de ces déclarations. La résolution sur les crimes sexuels dans les pays en guerre, adoptée le 23 avril 2019, a ainsi beaucoup déçu par son manque d'ambition⁷⁷. L'ONU a certes mis en place plusieurs programmes contre les violences sexuelles de guerre⁷⁸, mais une véritable politique de lutte et de prévention contre ces crimes reste à mettre en place.

⁷⁷ MICHAUD Delphine, « L'ONU piétine sur le sujet des violences sexuelles dans les conflits », 24/04/2019, *La Croix*, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/LONU-pietine-sujet-violences-sexuelles-conflits-2019-04-24-1201017603>.

⁷⁸ Organisation des Nations Unies, rubrique « Violences sexuelles liées au conflit », disponible sur : <https://peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence>.

Conclusion

Les violences sexuelles en temps de guerre sont un sujet extrêmement difficile à prendre en charge. Armes violentes, destructrices sur les plans physiques, psychologiques et sociaux, les violences sexuelles offrent à ceux qui les perpétuent l'assurance d'une grande efficacité, d'un coût quasi-nul et d'une impunité presque totale. En effet, les victimes, même lorsqu'elles en ont la volonté, peuvent très rarement témoigner des violences qu'elles ont subies. Les structures traditionnelles peuvent les rejeter suite à leurs témoignages, les autorités sont le plus souvent absentes – quand elles ne sont pas responsables des violences ! –, et les victimes sont très isolées. Autant de raisons qui poussent les bourreaux à profiter de leur pouvoir, voire à instrumentaliser les violences sexuelles dans le cadre de stratégies martiales. Certains groupes djihadistes en ont ainsi fait un argument de recrutement.

On peut certes se féliciter de ce que les instances et tribunaux internationaux se soient saisis de la question des violences sexuelles en temps de conflit. Le grand public est également rendu plus sensible à ces problématiques, mises en lumière par le prix Nobel de D. MUKWEGE et N. MURAD. De nombreux documentaires s'emparent également de la question : *City of Joy*, *Zero Impunity*, *The Uncondemned* ou encore *Syrie, le cri étouffé*⁷⁹, sont autant d'œuvres qui cherchent à informer et dénoncer, sans filtres, la question taboue des violences sexuelles. Toutefois, la situation est loin d'être résolue. L'ONU piétine et ses programmes semblent incapables de résoudre la situation. Les tribunaux internationaux, symboles importants, manquent de moyens pour instruire correctement les dossiers et interpellier les coupables des violences sexuelles ou de leur mise en place. L'acquittalment, en 2018, de M. BEMBA est un signal alarmant pour les victimes qui avaient enfin vu reconnue la responsabilité d'un chef militaire dans des violences sexuelles comme arme et tactique de guerre.

Dès lors, comment œuvrer efficacement à la réduction des violences sexuelles et à la prise en charge des victimes ? Plus facile à dire qu'à faire, même avec une connaissance précise des contextes et formes de violences sexuelles en temps de guerre. Les travaux d'E. WOOD éclairent la perspective d'un caractère non-systématique de ces violences sexuelles, qui seraient liées au caractère organisationnel des groupes militaires qui les perpétuent. Repérer les structures « rape-prone » et mettre en place des dispositifs particuliers pourrait être une première solution. Instaurer dans chaque région, y compris les plus reculées, des intermédiaires et des dispositifs de prise en charge pourrait en être une autre. Mais il serait illusoire de penser que la situation s'améliorera sans un véritable bouleversement politique sur le sujet : les associations et les tribunaux ont besoin de moyens, et de cadres institutionnels fiables, pour pouvoir offrir aux victimes une vraie prise en charge et casser les cercles vicieux des violences sexuelles en temps de conflit.

⁷⁹ *City of Joy*, par Madeline GAVIN ; *Zero Impunity*, par les frères BLIES ; *The Uncondemned*, par Michelle MITCHELL et Nick LOUVEL ; *Syrie, le cri étouffé*, par Manon LOIZEAU.

Bibliographie

Ressources institutionnelles

Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés*, 2004, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/88000/act770752004fr.pdf>

Comité International de la Croix-Rouge, *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8/06/1977, disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/>.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, disponible sur : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf.

Cour Pénale Internationale (CPI), Affaire Bemba (ICC-01/05-01/08), disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/car/bemba?ln=fr>

LIEBER Francis, *Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* ou Lieber Code, 24/04/1863, disponible sur : <https://civilwarhome.com/liebercode.htm>.

NORDAS Ragnhild et COHEN Dara Kay, *Sexual Violence in African Conflicts, 1989–2009 – What the data show*, 02/2012, Centre for the Study of Civil War (CSCW) – Peace Research Institute of Oslo, disponible sur : http://file.prio.no/publication_files/cscw/Nordas-Cohen-Sexual-Violence-in-African-Conflicts-1989-2009-CSCW-Policy-Brief-02-2012.pdf

Organisation des Nations Unies (ONU), *Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles*, 2017, p.8.

Organisation des Nations Unies (ONU), Résolution du Conseil de sécurité 1820 (S/RES/1820), 2008.

Organisation des Nations Unies, *Réparation pour les victimes des violences sexuelles commises en période de conflit* (Note d'orientation du secrétaire général), Juin 2014, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf

.

TPIY, *Jugement de la chambre de première instance dans l'affaire Kunarac, Kovac et Vukovic*, 22/02/2001, disponible sur : https://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/010222_Kunarac_Kovac_Vukovic_summary_fr.pdf.

Articles de presse

BEAUVOIR (de) Simone, « Pour Djamilia Boupacha », 02/06/1960, *Le Monde*, disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1960/06/02/pour-djamilia-boupacha_2092987_1819218.html.

BRILLAUD Rafaële, « Femmes de réconfort : "Nous « servions » quinze soldats japonais par jour" », 20/04/2018, *Libération*, disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2018/04/20/femmes-de-reconfort-nous-servions-quinze-soldats-japonais-par-jour_1644844.

DE VULPILLIERE Eléonore, entretien avec GUIDERE Mathieu, « Théologie du viol : quand Daech rétablit l'esclavage des femmes », 17/08/2015, *Le Figaro*, disponible sur :

<https://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/08/17/31002-20150817ARTFIG00157-theologie-du-viol-quand-daech-retablit-l-esclavage-des-femmes.php>.

FIORI Matteo, « Les « camps de viol » de Foča : La jurisprudence du TPIY sur une page sombre de la guerre », 2007, *Journal Judiciaire de la Haye*, disponible sur : http://www.haguejusticeportal.net/Docs/HJJ-JJH/Vol_2%283%29/The%20Foca_Fiori_FR.pdf.

JOSSE Evelyne, « Torture et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », 2/02/2013, *Grotius International*, disponible sur : <https://grotius.fr/torture-et-violences-sexuelles-dans-les-conflits-armes-des-liens-etroits/#.XwsUj20za01>

MICHAUD Delphine, « L'ONU piétine sur le sujet des violences sexuelles dans les conflits », 24/04/2019, *La Croix*, disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/LONU-pietine-sujet-violences-sexuelles-conflits-2019-04-24-1201017603>.

WOOD Elisabeth, « Is rape inevitable in war? », 25/02/2014, *Al-Jazeera*, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2014/02/rape-inevitable-war-2014214161229710290.html>

Articles académiques

ALCORN Ted, « Responding to sexual violence in armed conflict », 09/06/2014, *The Lancet*, disponible sur : [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(14\)60970-3/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(14)60970-3/fulltext).

BECKER Annette, « Histoire des violences extrêmes, 1914-45 », 2017-18, cours d'Histoire contemporaine donné à l'Université Paris Nanterre.

BIDERI Diogène, *Les crimes sexuels face au droit international pénal : recherche sur l'établissement d'une infraction autonome en droit international pénal*, 2017, disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01818056/document>.

BÖETSCH Gilles et al., *Sexualités, identités & corps colonisés. XVe siècle - XXIe siècle*, 2019, CNRS Editions.

BRANCHE Raphaëlle et VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Payot, 2011, 270 p.

CABANES Bruno, *Histoire@Politique. Politique, culture, société – Rubrique « Comptes rendus – ouvrages »*, 28/09/2012, disponible sur : <https://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=38&rub=comptes-rendus&item=373>.

CHANG Iris, *Le viol de Nankin*, 2010.

DEL CAMP Laura, « Le mariage précoce », 23/05/2020, Institut du Genre en Géopolitique, disponible sur : <https://igg-geo.org/?p=1061>.

JOSSE Evelyne, *Violences sexuelles et conflits armés en Afrique*, 2006, disponible sur : http://www.resilience-psy.com/IMG/pdf/violences_sexuelles_conflit_afrique.pdf.

LEFEUVE Justine, « Sexual Violence against Men in Armed Conflicts : Destroying Individuality and Communities through the Annihilation of the Concept of Masculinity », 2/06/2020, Institut du Genre en Géopolitique, disponible sur : <https://igg-geo.org/?p=1113>.

OMENMA, J. Tochukwu; HENDRICKS, Cheryl; and AJAEBILI, Nnamdi C., « al-Shabaab and Boko Haram: Recruitment Strategies », 2020, *Peace and Conflict Studies*, disponible sur : <https://nsuworks.nova.edu/pcs/vol27/iss1/2>.

OUMBA Parfait, *Le viol et les violences sexuelles dans le droit international humanitaire* (présentation de séminaire), 31/01 au 3/02/2017, disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01591507>.

SEKA APO Raïssa, *La femme dans les conflits armés*, 2018, disponible sur : https://www.unilim.fr/iirco/2018/01/17/seka-apo-raissa-femme-conflits-armes-partie-i/#_ftn100.

THERMILDOR Cassandra, « Les violences sexuelles contre les hommes en temps de conflits », Mémoire de Master 1, sous la direction de Mme Nathalie ERNOULT, Iris Sup', 2019, 50 pages, disponible sur : <https://igg-geo.org/?p=891>.

VIRGILI Fabrice, « Les violences sexuelles en temps de guerre », 2016 [mis en ligne le 20/11/2019], *Encyclopédie pour une histoire nouvelle de l'Europe* [en ligne], ISSN 2677-6588, disponible sur : <https://ehne.fr/node/2528>.

Ressources en ligne

BARDET Céline, « Je ne suis pas une arme de guerre. Et vous ? | Céline Bardet | TEDxParis », 23/10/2014, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=N6d6yM-jt94>.

MASSO Myriam-Gaëlle, « Chili : état des lieux des violences sexuelles liées à la révolte sociale », 25/11/2019, WWoW, disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/chili-etat-des-lieux-des-violences-sexuelles-liees-a-la-revolte-sociale/>.

Organisation des Nations Unies, rubrique « Violences sexuelles liées au conflit », disponible sur : <https://peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence>.

PERON Claire-Elise, « COMPRENDRE LE VIOL DE GUERRE (1/6) – L'histoire des violences sexuelles liées aux conflits : du dommage collatéral à l'arme de guerre », 15/02/2019, WWoW, disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/comprendre-le-viol-de-guerre-1-6-lhistoire-des-violences-sexuelles-liees-aux-conflits-du-dommage-collateral-a-un-outil-strategique/>.

WWoW, Rubrique « Le viol de guerre – Conséquences », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/consequences/>.

WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Le viol de guerre dans le monde », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/viol-de-guerre-monde/>.

WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Objectifs », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/objectifs/>.

WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Réponses », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/reponses/>.

WWoW, Rubrique : « Le viol de guerre – Une arme pernicieuse », disponible sur : <https://www.notaweaponofwar.org/viol-de-guerre/une-arme-pernicieuse/>.

Littérature

ADICHIE Chimamanda Ngozi, *L'autre moitié du soleil*, 2008, Gallimard.

CALLOT Jacques, *Les Grandes misères de la guerre* (gravures), 1633.